

12 avril 2021

**Présenté par le Président de la CEP6**Original : **Anglais****REV. 2**

**DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR L'ARGENTINE
(PRÉSIDENT DE LA SIXIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES AU TCA)**

**TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS
LEUR RÔLE DANS LA PRÉVENTION DU DÉTOURNEMENT**

- La transparence et l'échange d'informations entre les États sont des outils fondamentaux dans la prévention du détournement. Les données concernées devraient permettre d'identifier les principaux points faibles du cycle de vie des armes et de ses circuits commerciaux, ainsi que les principaux risques de détournement vers des utilisations et/ou des utilisateurs non autorisés. En outre, cela pourrait contribuer à l'élaboration de bonnes pratiques et d'un retour d'expérience.

TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AU SEIN DU TCA

- Dans le cadre du Traité sur le commerce des armes (TCA), la transparence et l'échange d'informations sont prévus dans plusieurs dispositions. En ce qui concerne la transparence, le Traité prévoit la transmission de rapports annuels concernant les exportations et importations autorisées ou effectuées (art. 13). En outre, il prévoit que les États sont encouragés à communiquer les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement (art. 11.6).

- Le Traité prévoit la désignation de points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à sa mise en œuvre, y compris, dans ce point, les questions liées à la mise en œuvre d'un régime de contrôle national et d'une liste nationale de contrôle (art. 5.6). De même, les dispositions relatives aux exportations et aux importations prévoient une coopération entre les États impliqués dans les échanges commerciaux. Ainsi, chaque État Partie exportateur mettra à la disposition de l'État Partie importateur et des États Parties de transit ou de transbordement, sur demande, les informations appropriées concernant l'autorisation en question, sous réserve de ses lois, pratiques ou politiques nationales (art. 7.6). En outre, le Traité encourage les États Parties à échanger des informations si nécessaire pour réexaminer l'autorisation précédemment accordée (art. 7.7). Pour sa part, l'État importateur doit prendre des mesures pour fournir des informations appropriées et pertinentes à l'État exportateur, sur demande, afin de faciliter l'évaluation nationale des demandes d'exportation (art. 8.1).

- Le Traité prévoit également que les États doivent coopérer entre eux aux fins de la mise en œuvre effective de ses dispositions (art. 15). Parmi les formes de coopération, il convient de mentionner en particulier l'échange d'informations et les consultations sur des questions liées à la pratique et à la mise en œuvre du Traité, aux acteurs et activités illicites afin de prévenir et d'éliminer le détournement, ainsi qu'aux enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.

LE RÔLE DE LA TRANSPARENCE ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LA PRÉVENTION DU DÉTOURNEMENT

Dans le cas particulier du détournement, l'article 11 prévoit que les Etats importateurs, exportateurs, de transit et de transbordement échangent des informations afin d'atténuer le risque de détournement des transferts d'armes. En outre, il encourage la mise en œuvre de mesures spécifiques en cas de détection d'un détournement, notamment en alertant les États de transit ou de transbordement et les États importateurs, et prendre des mesures de suivi et l'application de la loi. Ces informations peuvent porter sur des activités illicites, notamment la corruption, les itinéraires internationaux de trafic d'armes, les courtiers clandestins, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation, les lieux d'expédition habituels ou les destinations utilisées par les groupes organisés qui se livrent au détournement (art. 11.5). Les formes de coopération en matière de détournement ont également été incluses dans l'article 15.

- Diverses options et possibilités ont été examinées dans le cadre des Groupes de travail. En particulier, le sous-groupe sur le détournement du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité a débattu de l'importance de la coopération et de l'échange d'informations pour réduire les risques de détournement. Toutefois, c'est au sein du Groupe de travail sur la transparence que des progrès concrets ont été réalisés sur la mise en œuvre éventuelle d'un mécanisme visant à faciliter l'échange d'informations et l'analyse de cas spécifiques. En particulier, une approche à trois niveaux a été proposée, faisant intervenir un sous-groupe sur l'échange de politiques, l'échange d'informations sur les politiques et la mise en œuvre opérationnelle, et un mécanisme de réunions informelles pour discuter de cas spécifiques de détournement détectés ou suspectés en vertu de la législation nationale, tout en préservant la confidentialité des informations.

- La transparence et l'échange d'informations sont importants à toutes les étapes, de la fabrication à la livraison des armes, en passant par la commercialisation et la vente. Certaines mesures visant à atténuer les risques de détournement peuvent être accompagnées de consultations entre États pour contrôler les documents d'importation et d'exportation, la légalité des utilisateurs et/ou des utilisations finales, les entités ou acteurs intervenant dans le transit ou le transbordement, la vérification et la communication des exportations, ainsi que l'envoi et la réception de matériels.

RECOMMANDATIONS POSSIBLES POUR APPROBATION À LA CEP6

- 1) Les États Parties et les États Signataires sont encouragés à utiliser activement le Forum d'échange d'informations sur le détournement comme moyen de faciliter la coopération internationale afin de prévenir et d'éradiquer le détournement.

- 2) Les États sont encouragés à utiliser tous les outils disponibles pour échanger des informations, en particulier la Plateforme informatique de la partie confidentielle du site web du Traité, dans le but d'établir des canaux de communication fluides, rapides et efficaces.

- 3) Les États sont encouragés à désigner, communiquer et mettre à jour les points de contact nationaux, le cas échéant, afin d'identifier rapidement et facilement des homologues nationaux pour les consultations et l'échange d'informations. De même, les États sont encouragés à soumettre des mises à jour de leurs rapports initiaux concernant les changements apportés à leurs systèmes de contrôle nationaux, conformément à l'article 13, paragraphe 1, et, en particulier, concernant les changements dans la mise en œuvre des articles 11 et 15.

4) Les États sont encouragés à tenir des consultations et à échanger des informations dans le but de vérifier l'authenticité des documents d'importation, d'exportation, de transit et/ou de transbordement dans le cas de transactions internationales.

5) Il est recommandé aux États de tenir des consultations et d'échanger des informations pour vérifier la légalité des utilisateurs et des utilisations finales, ainsi que des entités et des acteurs impliqués dans le transit et le transbordement internationaux.

6) Les États sont encouragés, en tenant compte de leurs capacités nationales, à effectuer des contrôles sur le terrain des exportations et des importations et à échanger des informations sur les autorisations délivrées et les vérifications mentionnées avec les États participant à l'opération afin de faciliter la détection précoce des détournements lors des transactions internationales.

7) Il est recommandé aux États d'associer les différents acteurs étatiques qui peuvent intervenir dans la détection des cas de détournement, notamment les agents chargés de l'octroi des licences d'exportation et de l'application de la loi dans chaque État, ainsi que, le cas échéant, d'étendre la coopération avec la société civile, l'industrie, les universités et d'autres acteurs non étatiques concernés, entre autres, conformément au paragraphe 8 des Termes de référence du Forum d'échange d'informations sur le détournement. Dans le même ordre d'idées, les acteurs impliqués dans le transit et le transbordement, les importateurs, les exportateurs, les courtiers, ainsi que les États à partir desquels le transport est organisé, peuvent collaborer au processus.

8) Les États sont encouragés à échanger des informations aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional dans d'autres contextes multilatéraux liés au TCA. De même, les États sont encouragés à établir des mécanismes pour partager les informations provenant du TCA afin de promouvoir les échanges d'information, ainsi qu'à faire référence aux conclusions ou aux résultats des services de renseignement lors de la Conférence des États Parties et de ses groupes de travail.
